RECTIFICATIFS

Rectificatif aux modifications du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes

(*Journal officiel des Communautés européennes» L 103 du 19 avril 1997.)

Page 2, article 29, paragraphe 2, point c)

au lieu de: «à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a) et b).

lire:

•à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a) et b); cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions des Communautés européennes.

Rectificatif aux modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 103 du 19 avril 1997.)

Page 7, article 35, paragraphe 2, point b):

au lieu de: «à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a).»

lire:

• à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées au paragraphe 1 peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a); cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions.